

# Erratum

(art. 58, al. 2, LParl)

---

## **Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)**

du 20 juin 1952 (RS 836.1)

**Coordination entre la modification du 24 mars 2006 de la LFA  
(ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006  
sur les allocations familiales – RS 836.2; RO 2008 131) et  
la modification du 5 octobre 2007 de la LFA (RO 2008 323)**

*Avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la loi du 24 mars 2006  
sur les allocations familiales dans son intégralité, l'art. 2, al. 3, et l'art. 7 LFA  
ont la teneur suivante:*

*Art. 2, al. 3*

<sup>3</sup> Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam<sup>1</sup>; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

*Art. 7*

Les allocations familiales versées aux agriculteurs indépendants se composent de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle, au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam<sup>2</sup>. Les montants de ces allocations correspondent à ceux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

16 décembre 2008

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

<sup>1</sup> RS 836.2  
<sup>2</sup> RS 836.2

